

Bruxelles, le 13 septembre 2023

Conseil de résolution unique
Treurenberg 22
B-1049 Bruxelles
Belgique
T +32 2 490 30 00
E srb-info@srb.europa.eu

Aux établissements
relevant de la
période de contribution 2024

Informations sur la période de contribution 2024 et calendrier prévu

Madame, Monsieur,

Étant donné qu'il s'agira de la première période de contribution après la fin de la période initiale *ex ante*, le Conseil de résolution unique (le « **CRU** ») souhaite vous fournir des informations sur les étapes et le calendrier de la période de contribution 2024. Le CRU souhaite également vous expliquer les mesures à prendre par votre établissement lors de cette période de contribution 2024.

Introduction

La période initiale pour la constitution du Fonds de résolution unique (le « **FRU** ») devrait s'achever le 31 décembre 2023¹. L'article 69, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 806/2014 (le « **règlement MRU** »), lu conjointement avec l'article 69, paragraphe 1, dudit règlement, prévoit la perception de contributions au FRU après la fin de la période initiale lorsque le montant des moyens financiers disponibles dans le FRU tombe à moins de 1 % du montant des dépôts couverts de l'ensemble des établissements de crédit² agréés dans tous les États membres participant à l'union bancaire (l'« **union bancaire** »).

Au cours des premiers mois de 2024, le CRU vérifiera si les moyens financiers disponibles dans le FRU représentent au moins 1 % des dépôts couverts détenus dans l'union bancaire. Si les moyens financiers disponibles dans le FRU tombent sous ce niveau cible, le CRU évaluera si les contributions *ex ante* au FRU doivent être calculées et collectées au cours de la période de contribution 2024.

Étant donné que le résultat de l'exercice de vérification n'est pas connu à ce stade, le CRU est tenu de prendre les mêmes mesures préparatoires que celles qu'il a prises lors des précédentes périodes de contribution afin de s'assurer que, si nécessaire, il sera en mesure de calculer et de percevoir des contributions au FRU au cours de la période de contribution 2024, dans le respect du cadre réglementaire applicable. Ces étapes comprennent l'acquisition de données auprès des banques concernées, la vérification de ces données et la mise en place d'un processus de retraitement par les banques des données soumises à corrections ou mises à jour.

¹ Cela suppose que la situation exceptionnelle envisagée au titre de l'article 69, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 806/2014 (le « règlement MRU ») ne survienne pas dans l'intervalle.

² Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013, on entend par « établissement de crédit » une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte.

Communication des données

L'article 14, paragraphes 1, 3 et 4, du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission³ (le « **règlement délégué**») exige des établissements qu'ils communiquent leurs données au CRU au moins une fois par an, données sur la base desquelles les contributions au FRU sont en principe calculées, lorsque les circonstances permettant de les percevoir se réalisent. La liste des établissements relevant du champ d'application de l'article 2 du règlement MRU est communiquée au CRU par les autorités de résolution nationales (les « **ARN**») puis vérifiée par les autorités compétentes nationales concernées (les « **ACN**») et consultées avec la Banque centrale européenne (la « **BCE**»).

Les établissements sont tenus de fournir leurs données en complétant le formulaire de communication des données (**FCD**), en conformité avec le format de données uniformes et les schémas établis par le CRU et inclus dans le FCD, notifiés à votre établissement en même temps que la présente lettre.

Étant donné que le CRU révisé et met à jour le FCD chaque année, il est rappelé aux établissements qu'ils sont légalement tenus de compléter et de soumettre le FCD 2024 afin de fournir les données requises pour la période de contribution 2024. Votre ARN vous transmettra le FCD 2024. XBRL est le seul format de communication de données acceptable s'agissant des données requises pour déterminer les contributions 2024. Les retraitements concernant les années 2016 à 2022 (inclusive) peuvent être soumis aussi bien au format Excel qu'au format XBRL, alors que les retraitements concernant l'année 2023 ne peuvent être fournis qu'au format XBRL.

En outre, les établissements sont invités à noter que le FCD comporte une nouvelle section relative à un certain nombre de points de données requis pour l'application de l'indicateur de risque « **fonds propres et engagements ou passifs éligibles détenus par l'établissement au-delà de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles**» (EMEE) ». Compte tenu du statut des exercices de planification des résolutions du CRU et des ARN et en référence aux observations reçues des établissements au cours des cycles précédents, le CRU juge approprié, pour la période de contribution 2024, de demander aux établissements de commencer à communiquer les données afin de permettre une analyse plus approfondie de la disponibilité, de la fiabilité et de la comparabilité des données requises pour la mise en œuvre potentielle de l'indicateur de risque EMEE. Par conséquent, veuillez consulter la nouvelle section relative à l'indicateur de risque MREL, sous l'onglet 4 du FCD.

Le **3 novembre 2023**, la plateforme en ligne dédiée à la soumission des FCD complétés (« **eReg**») sera ouverte. Veuillez suivre les instructions communiquées par votre ARN en ce qui concerne les modalités et le calendrier à respecter pour lui fournir le FCD.

Les établissements qui souhaitent que leurs données soient vérifiées à titre provisoire par le CRU (par l'intermédiaire de son mécanisme de vérification automatisée des données⁴) doivent soumettre leur FCD à leur ARN en temps utile, dans le respect des instructions données. Les établissements peuvent profiter du contrôle des données effectué par le CRU afin de corriger et/ou compléter leurs données, le cas échéant, et d'éviter que le CRU ne soit contraint d'utiliser des données estimées.

Compte tenu de la date limite légale imposé par le règlement délégué, les établissements (par l'intermédiaire des ARN) doivent soumettre leur FCD au plus tard le **31 janvier 2024**.

³ *Ibid.*

⁴ Les contrôles des données mettent en évidence les éventuelles divergences entre des champs du FCD et d'autres sources de données (par exemple, l'information prudentielle; les valeurs déclarées au cours du cycle précédent). Le fait qu'aucune incohérence ne soit détectée lors des contrôles de données ne signifie pas que les données sont entièrement correctes ou validées.

Pour toute question concernant le FCD, veuillez-vous adresser à votre **ARN**, qui fait office de premier point de contact pour toute demande.

Retraitements

Conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement délégué, si les informations ou données précédemment soumises par un établissement font l'objet de mises à jour ou de corrections, ces mises à jour ou corrections sont soumises à l'autorité de résolution sans retard injustifié. Lorsque les informations soumises par un établissement font l'objet de retraitements ou de révisions, l'autorité de résolution adapte la contribution annuelle, conformément aux informations mises à jour.

Si les données de votre établissement pour l'un des précédents cycles de contributions ex ante (2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023) font l'objet de mises à jour, de corrections ou de révisions, votre établissement doit modifier le ou les FCD correspondants en suivant la procédure de retraitement dédiée.

Si vous ne l'avez pas encore fait, veuillez soumettre à votre ARN les données corrigées ou mises à jour dans le FCD correspondant à la période de contribution dont vous souhaitez modifier les données (par exemple, si vous souhaitez corriger/mettre à jour les données de 2023, veuillez utiliser le FCD de 2023). L'ARN transmettra le FCD modifié au CRU. Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement délégué, le CRU évaluera les données retraitées et, le cas échéant, contactera votre établissement pour lui demander des précisions.

Le ou les FCD modifiés contenant les données retraitées peuvent être soumis par les établissements aux ARN tout au long de l'année. **Les FCD modifiés contenant des données retraitées doivent être téléchargés sur eReg (par les ARN) au plus tard le 31 décembre 2023⁵ s'ils doivent être traités par le CRU au cours de la période de contribution 2024⁶.**

Vérifications des données⁷

Début février 2024, le CRU procédera à certaines vérifications des données soumises par les établissements dans leur FCD 2024⁸. Ces vérifications seront effectuées en collaboration avec les ARN et les ACN concernées, le cas échéant. Si des précisions supplémentaires sont nécessaires, le CRU prendra contact avec les ARN concernées. Les établissements en question seront informés et auront la possibilité de répondre, par l'intermédiaire de leur ARN respective, à toute demande de clarification.

Exigences d'assurance supplémentaire

D'ici au **15 mars 2024**, tous les établissements contributeurs qui font partie d'un groupe placé sous la surveillance directe de la BCE devront fournir des assurances supplémentaires en matière de données aux ARN (sauf si le groupe est soumis au paiement forfaitaire)⁹. Pour la période de contribution 2024, les établissements doivent fournir la confirmation par un auditeur des procédures spécifiques convenues¹⁰. Cette

⁵ Pour éviter tout malentendu: les FCD retraités téléchargés le ou après le 1^{er} janvier 2024 ne seront pas traités dans la période de contribution 2024.

⁶ Tous les FCD retraités soumis après le 31 décembre 2023 aux ARN mais non transmis au CRU par les ARN (par exemple, en attente d'une vérification initiale auprès de votre établissement par l'ARN), seront examinés, s'ils sont acceptés, dans une période de contribution ultérieure.

⁷ Le fait que les contributions soient calculées sur la base des données qui n'ont pas été contestées à la suite de l'exercice de vérification des données ne devrait pas être considéré comme une confirmation de l'exactitude substantielle de ces données.

⁸ En ce qui concerne les informations fournies par votre établissement, le CRU rappelle qu'aucune norme de contrôle en vigueur ne permet de considérer cet exercice de vérification comme un audit.

⁹ Conformément à l'article 10, paragraphes 1 à 6, du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission.

¹⁰ La liste des procédures a été définie par le CRU et fournie aux ARN. Ces procédures concernent les dépôts couverts, l'ajustement des produits dérivés ainsi que les déductions intragroupes et au titre d'un SPI et de prêts de développement, ainsi que les fonds propres (dans le seul cas de dérogation).

obligation s'étend également aux retraitements se rapportant aux points de données qui font l'objet d'une assurance supplémentaire (y compris les retraitements provenant d'exercices supplémentaires de vérification des données). Le document d'assurance supplémentaire sera mis à disposition par votre ARN.

Vérification du niveau cible

Comme indiqué précédemment, le CRU vérifiera **début 2024** si les moyens financiers disponibles dans le FRU représentent 1 % des dépôts couverts détenus dans l'union bancaire. Le CRU décidera, sur la base des résultats de cet exercice de vérification, si des contributions *ex ante* au FRU seront calculées et collectées au cours de la période de contribution 2024. Le CRU publiera les résultats de la vérification sur son site internet et les établissements sont invités à consulter régulièrement ce site internet au cours de la période février-mars 2024.

Dialogue sectoriel

À **la fin du mois de février 2024**, le CRU organisera la réunion annuelle avec les associations bancaires afin de communiquer au secteur les dernières informations concernant la période de contribution 2024 et, en particulier, le processus de collecte des données et le processus de vérification du niveau cible, ainsi que des informations sur l'évolution observée des dépôts couverts dans l'union bancaire pour 2023. Les participants auront l'occasion de poser des questions et de clarifier leurs préoccupations concernant la période de contribution 2024.

Sanctions administratives

Le CRU dispose du pouvoir d'imposer des sanctions administratives et autres mesures administratives visées à l'article 110 de la directive 2014/59/UE¹¹ aux personnes ou entités responsables d'infractions.

Nous vous remercions pour votre coopération dans le cadre du processus décrit ci-dessus. Pour plus d'informations, notamment des informations générales sur le FRU et les contributions *ex ante*, nous vous invitons à consulter le site internet du CRU (<http://srb.europa.eu/http://srb.europa.eu/>).

Cordialement,
[signature électronique]

Jan Reinder de Carpentier
Vice-président

¹¹ JO L 173 du 12.6.2014, p. 190.